



Arrêt

n° 135.441 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise à Bruxelles, le 29 avril 2014, pour la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et à l'intégration sociale* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 juin 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me T. DRUMEL, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en qualité d'étudiant.

1.2. Le 30 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une belge.

1.3. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.10.2013, par :

Nom : E.A.

Prénom : A.

Nationalité : Maroc

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : Sefrou

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la preuve que la personne rejointe dispose d'un logement décent, ainsi qu'une copie de ses propres revenus et de ceux de son épouse ouvrant le droit au séjour, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

Au regard des fiches de paie apportées, il ressort que les revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social espéré (120% de 1089,82 = 1307,78€). Cependant, considérant que Monsieur E.A. a également apporté la preuve de ses revenus propres, il a été pris en compte la totalité des revenus du ménage lors de l'analyse du dossier. Néanmoins, il ressort que les montants cumulés ne sont pas stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le ménage perçoit en moyenne 857€ mensuellement (moyenne établie sur base des fiches de paie apportée pour la période mars 2013 à juillet 2013) et rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Il mentionne que la décision entreprise considère que les revenus du ménage n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale alors que son épouse, qui est étudiante, bénéficie de l'aide de ses parents. A cet égard, il précise que les parents de son épouse les font bénéficier d'un logement gratuit et assurent la prise en charge « de ses frais de nourriture, d'entretien, de chauffage, d'assurance, de taxes, de mobilité, de santé ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen « du défaut de motivation interne de l'acte ».

2.2.2. Il soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné la situation financière des revenus du ménage. A cet égard, il précise que les revenus du ménage et l'aide alimentaire apportés par les parents de son épouse sont supérieurs au montant indiqué dans la décision entreprise. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse n'a pas examiné concrètement la situation financière du ménage.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration déduit de l'adage « audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

2.3.2. Il soutient que la décision entreprise doit être considérée comme d'une « *extrême gravité* » dans la mesure où elle a été adoptée à l'égard d'une personne qui vit en Belgique depuis plusieurs années, y a les attaches familiale et est mariée à une ressortissante belge.

Il considère que, vu la gravité la décision entreprise, la partie défenderesse aurait dû lui permettre de faire valoir des observations et de l'inviter à produire « *la preuve concrète des revenus du ménage* ». Or, en l'espèce, il n'a pas pu faire valoir ses remarques ni répondre à une demande d'investigations de la partie défenderesse. A cet égard, il relève que bien que la partie défenderesse ne soit pas tenue de se livrer à une enquête approfondie, il lui appartient, en vertu du principe de bonne administration, de « *permettre à la partie requérante d'apprécier la gravité de la situation et de la décision qui pouvait intervenir et de faire valoir à l'égard de cette procédure ses observations et tout élément de preuve à l'appui de sa situation personnelle* ».

Par ailleurs, il ajoute qu'en examinant la situation de son ménage, la partie défenderesse aurait dû s'intéresser davantage à la situation de son épouse, laquelle est étudiante. Dès lors, il est raisonnable d'envisager qu'elle bénéficie d'une aide de la part de ses parents. Il considère que bien que la situation des parents de son épouse ne devait pas être prise en compte pour examiner les revenus du ménage, il soutient que « *les obligations alimentaires de ceux-ci à l'égard du conjoint de mon requérant devaient, elles être, le cas échéant, envisagées, à tout le moins raisonnablement, sachant que l'épouse de mon requérant est étudiante* ». Il mentionne également que les parents de son épouse ne leur réclame pas de loyer.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.4.2. Il soutient que la partie défenderesse, en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire, a porté atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où il ne peut poursuivre sa vie familiale au pays d'origine. A cet égard, il mentionne que son épouse est étudiante et qu'elle ne peut poursuivre ses études au Maroc car cette formation n'y existe pas.

Dès lors, il affirme que son éloignement et la nécessité pour son épouse de rester en Belgique afin de poursuivre ses études entrainera la destruction de sa vie familiale, ce qui ne peut être considéré comme une ingérence légalement justifié au sens de l'article 8 de la convention précitée

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne les trois premiers moyens réunis, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif suivant « *le ménage perçoit en moyenne 857€ mensuellement (moyenne établie sur base des fiches de paie apportée pour la période mars 2013 à juillet 2013) et rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*», lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les contributions alimentaires versées par les parents de son épouse. A cet égard, il soutient que ces derniers leur offre la gratuité du logement et assurent la prise en charge « *de ses frais de nourriture, d'entretien, de chauffage, d'assurance, de taxes, de mobilité, de santé* ».

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun élément susceptible de confirmer que les beaux-parents du requérant contribuent aux frais du ménage et que son épouse est étudiante. A cet égard, il convient de préciser qu'il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux d'une Belge, *quod non in specie*. En effet, son argumentation ne permet nullement de remettre en cause les considérations qui précèdent.

S'agissant des frais de logement, le Conseil constate que le dossier administratif contient un document rédigé par le beau-père du requérant dans lequel, ce dernier précise qu'il ne réclame pas de loyer pour le logement mis à la disposition du requérant et de son épouse. Toutefois, force est de relever que cette information ne permet pas de remettre en cause le constat selon lequel l'épouse du requérant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux charges du ménage. En effet, la décision entreprise a clairement indiqué que « *le ménage perçoit en moyenne 857€ mensuellement (moyenne établie sur base des fiches de paie apportée pour la période mars 2013 à juillet 2013) et rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas inclus les frais éventuels lié au logement dans son estimation afin de déterminer si les revenus du ménage rencontraient les conditions légales.

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif mais a considéré que l'épouse du requérant ne dispose pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tel que requis par le prescrit légal applicable en la matière, en telle sorte que la décision entreprise est adéquatement et suffisamment motivée. Ainsi, la partie défenderesse a correctement examiné la situation du ménage du requérant sur la base des informations déposées par

le requérant et contenues au dossier administratif. A cet égard, il est malvenu de la part du requérant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement la situation financière de son ménage alors qu'il est resté en défaut de produire des documents susceptibles d'étayer ses dires selon lesquels, ses beaux-parents contribuent aux charges du ménage.

3.1.4. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est nullement tenue de solliciter des informations complémentaires ni même de demander au requérant de transmettre des informations *a posteriori*. En effet, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter le requérant à produire la preuve des revenus du ménage ou de fournir des explications sur sa situation personnelle.

Dans la mesure où le requérant doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle. En effet, il ne pouvait ignorer que son droit au séjour était conditionné par le respect des conditions prévues à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il aurait dû produire tous les documents utiles afin d'informer la partie défenderesse de l'implication de ses beaux-parents dans les frais du ménage.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne se trouvait pas dans les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge et a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

Partant, les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2.1. En ce qui concerne le quatrième moyen spécifiquement dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition.

Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour

figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2.2. Le Conseil précise que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

En l'occurrence, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une belge. Force est de relever que cette information était parfaitement connue de la partie défenderesse dans la mesure où elle est contenue au dossier administratif. En effet, il ressort de celui-ci que le requérant a déposé une copie d'acte du mariage, laquelle comporte une date et la signature de l'officier d'état civil.

Pour le surplus, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé valablement à une mise en balance entre la décision attaquée et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant. Or, une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale du requérant n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », sans que cette motivation ne contienne aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant avec son épouse dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'époux d'une belge et a déposé la copie de l'acte de mariage. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La mesure d'éloignement entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

Les considérations émises dans le mémoire en réplique et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *le requérant n'apporte pas la preuve du fait que les études de son épouse n'existent pas au Maroc en sorte qu'il s'agit de simples allégations, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'un obstacle à la poursuite de sa vie familiale comme il le prétend. Ainsi, en l'absence de preuve, la partie adverse ne peut être tenue par une quelconque obligation positive, d'autant plus que le requérant ne démontre pas qu'une séparation temporaire constituerait un obstacle à la poursuite et au maintien de sa vie familiale* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Partant, le quatrième moyen est fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2014, est annulé.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.